

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WALBACH
DE LA SEANCE DU 05 juin 2026**

Le 05 juin 2026 à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Walbach se sont réunis dans la salle du Conseil à la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, MAIRE Christian en date du 26/05/2026.

Conseillers présents : M. et Mmes MAIRE Christian, Maire, SCHUMACHER André, NATCHY POUNGAN Audrey, KUENTZMANN Cyril, Adjoints, M. et Mmes BANFI Véra, LAMMER Stéphane, MARCHAND Joël, MEYER Alain, PLAISANCE Serge, SCHUELLER Bertrand, VECCHI Corinne, FERRERES Mélanie Conseillers.

Conseillers excusés avec procuration :

Mme GASSMANN Elodie donne procuration à M. SCHUMACHER André
Mme CAVASINO Emilie donne procuration à M. PLAISANCE Serge

Conseiller Absent excusé :

Mme DIETERLE Anne-Laure

La séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence du Maire, Monsieur Christian MAIRE.
Le Conseil Municipal désigne, conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Mme VECCHI Corinne secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1. Election des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs**
- 2. Approbation procès-verbal de la séance du 07/04/2026**
- 3. Budget : Information virement de crédits**
- 4. Divers : Piste VTT, Journée Citoyenne**

Point 1 : Elections des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de WALBACH

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

MAIRE Christian	VECCHI Corinne	PLAISANCE Serge
SCHUMACHER André	SCHUELLER Bertrand	MARCHAND Joël
NATCHY POUNGAN Audrey	BANFI Véra	FERRERES Mélanie
KUENTZMANN Cyril	MEYER Alain	LAMMER Stéphane

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

GASSMANN Elodie, pouvoir à SCHUMACHER André		
CAVASINON Emilie, pouvoir à PLAISANCE Serge		

Absents non représentés :

DIETERLE Anne-Laure		

1. Mise en place du bureau électoral

M.MAIRE Christian maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme VECCHI Corinne a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

19

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Et Mmes SCHUMACHER André, PLAISANCE Serge, NATCHY POUNGAN Audrey et KUENTZMANN Cyril.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 03 délégué(s) et 03 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

20

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>8</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
---	--

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

MARCHAND Joël	14	quatorze
NATCHY POUNGAN Audrey	14	quatorze
KUENTZMANN Cyril	14	quatorze

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
---	--

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

M. MARCHAND Joël, né le 04/08/1964 à TURCKHEIM

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

Mme NATCHY POUNGAN Audrey, née le 07/02/1986 à COLMAR

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. KUENTZMANN Cyril, né le 26/05/1986 à COLMAR

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants**5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>
g. Majorité absolue ¹¹	<u>8</u>

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

22

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
SCHUMACHER André	14	quatorze
VECCHI Corinne	14	quatorze
BANFI Véra	14	quatorze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou	

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. SCHUMACHER André, né le 15/01/1956 à COLMAR

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

Mme VECCHI Corinne, née le 29/12/1964 à COLMAR

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BANFI Véra, née le 15/12/1972 à COLMAR

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. **Refus des suppléants**¹⁶

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Observations et réclamations¹⁷

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 21 heures et zéro minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

¹⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Point 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 07/04/2026**Rapporteur : le Maire**

Les Conseillers municipaux approuvent à l'unanimité et le Maire et le secrétaire signent le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 avril 2026. Aucune observation n'est émise.

Point 3 : Budget : Information virement de crédits**Rapporteur : Le Maire**

Vu l'article L 1612-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°8 du 10/02/2026 de vote du budget primitif 2026, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section ;
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section.

DECIDE :

Article 1 : Il est décidé de procéder aux virements de crédits suivants :

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Objets : Virement de crédits N°1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1311 (13) : Subv. transf. Etat et établ. nationaux	2 400,00		
203 (20) : Frais d'études, recherche, développemen	-2 400,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Suite à une mauvaise imputation, le titre pour la subvention de la rénovation des inscriptions d'un monument aux morts a été annulé par un mandat correctif, mais aucun crédit n'a été voté à ce compte. Ce virement de crédit du c(203 vers le c/1311 permet d'y remédier.

Objets : Virement de crédits N°2**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615228 (011) : Entretien, réparations autres b	-8 600,00		
65568 (65) : Autres contributions	8 600,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
	0,00		

Lors de l'élaboration du Budget Primitif 2026, nous avons évalué la cotisation au Syndicat mixte des Employeurs forestiers à 17 000€, or la cotisation s'élève à 25 600€. Il y a donc lieu d'approvisionner ce compte, d'où la somme de 8 600€ virée du c/615228 au c/65568.

Point 4 : Divers : Piste V.T.T., Journée Citoyenne**Piste V.T.T. :**

M. le Maire donne la parole à M. KUENTZMANN Cyril qui donne son avis et analyse sur le sujet de la création d'une piste de VTT aménagée, en tant qu'Adjoint au maire chargé de la Forêt :

- Protection de la biodiversité et de la forêt. La forêt n'est pas uniquement un espace de loisirs, c'est un écosystème fragile dont la commune est responsable : érosion des sols, perturbations de la faune et flore, fragmentations des habitats forestiers
 - La responsabilité juridique est au gestionnaire de l'espace naturel : sous la responsabilité du maire lors d'un accident. Le portage associatif ne remplace pas la responsabilité juridique de la commune
 - La forêt est un espace partagé : les conflits d'usage entraînent des risques physiques.
 - Des objectifs de gestions forestières existent avec différents interlocuteurs : pour fonctions écologiques, économiques et sociales
 - A long terme la charge revient souvent à la commune
 - Alternatives possibles : pistes VTT existantes sur d'autres communes voisines.
- Des infrastructures spécialement conçues pour la descente, Bike park du Lac blanc, représentent une opportunité concrète pour faire face au déficit d'enneigement et accompagner la transition des stations de ski vers de nouveaux usages.
- De formidables parcours de randonnées VTT et structures pour Bike park, Pump track sont disponibles en ligne.

Cyril Kuentzmann considère que la création d'une piste VTT dédiée en forêt communale n'est pas compatible avec nos responsabilités actuelles. Il propose donc de ne pas donner suite à ce projet, tout en restant ouverts à des alternatives respectueuses de notre forêt et de nos engagements.

La commune peut :

- Soutenir la pratique sur des chemins existants,
- Orienter vers des sites adaptés de communes voisines,
- Guider, accompagner pour des sorties encadrées sur chemin forestier,
- Réfléchir à d'autres localisations moins sensibles.

WALBACH est une commune gestionnaire sylvicole, nous devons privilégier la préservation écologique, la sécurité et la maîtrise des usages dans notre nature. La création d'une piste dédiée en forêt communale présente trop de risques environnementaux, juridiques et de conflits d'usage pour être acceptable.

Alain MEYER, informe le conseil que l'association Les Hirondelles et le Club Vosgien de Turckheim sont prêts à rencontrer les élus au mois de juin afin d'exposer le projet.

Alain MEYER pense que ce projet est une opportunité d'encadrer la pratique du VTT en forêt de Walbach et d'éviter la création de piste sauvage qui ne respecte pas la forêt et présente un danger pour les autres usagers.

PLAISANCE Serge, explique qu'en tant que professionnel de santé, la piste de VTT aménagée serait un bon motif pour promouvoir l'activité physique et combattre la sédentarité.

M. le Maire expose le problème de sécurité et de responsabilité du maire.

Cyril KUENTZMANN rajout que des communes voisines ayant des pistes de VTT aménagées réfléchissent à la rédaction d'un arrêté « Tranquillité Forêt » portant sur la circulation des usagers.

Le Maire et les Adjointes refusent de porter cette responsabilité.

Journée Citoyenne :

La prochaine journée citoyenne de Walbach, se déroulera le samedi 12 septembre.

Afin de lancer les inscriptions au mois de juillet, il y a lieu de choisir les différents ateliers.

M. SCHUELLER Bertrand et M. PLAISANCE Serge se proposent de lister les propositions d'ateliers et de faire l'inventaire du matériel ou équipement nécessaire à la réalisation des différents travaux : peinture abri-bus, marquage zone non-fumeur, remise en état du terrain multisport synthétique, étanchéité de la fontaine avant mise en eau.

Il est également proposé de passer à un format différent tel que la journée complète au lieu de la matinée afin d'être sûr d'avoir le temps de terminer les ateliers.

Le CMJ et les enseignants vont être consultés et pourront donner des idées d'atelier.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est close à 22 h 40.